

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1175-13 du 27 jourmada I 1434
(8 avril 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 3279-10 du 10 moharrem 1432
(16 décembre 2010) relatif à la « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud », notamment ses articles 3, 4, 7 et 8 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de l'arrêté susvisé n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Le total du
« décret précité n° 2-07-230 est fixé à un million de tonnes (1.000.000,00 tonnes) annuelles.

« Ce total admissible des captures est réparti, chaque année, entre les catégories des
« navires indiquées à l'article 4 ci-dessous. Le quota accordé à chaque catégorie de navires
« est ensuite réparti en quotas individuels entre les navires appartenant à ladite catégorie
« en tenant compte notamment, du tonnage de chaque navire.

« Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année de validité de la licence de pêche
« correspondante ne peut être ni reporté sur l'année suivante, ni transféré sur un autre navire.

« Article 4. – Conformément suivantes :

« 1 – ;

« 2 – sur une distance de 8 milles marins calculés réfrigés ;

(La suite sans changement.)

« Article 7. – Dans la pêche est autorisée.

« Toutefois, la capture des espèces visées à l'article 8 ci-dessous appelées « captures
« accessoires » est autorisée dans les limites suivantes :

« a) 5% du volume total des captures débarquées au cours d'une même marée, pour les
« navires indiqués au 1 de l'article 4 ci-dessus ;

« b) 2% du volume total des captures débarquées au cours d'une même marée, pour
« les navires indiqués aux 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

« Article 8. – Seules les espèces indiquées dans les tableaux ci-dessous peuvent
« constituer des captures accessoires :

- Pour les navires visés au 1 de l'article 4 ci-dessus :

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
Dentex spp	Dentés
Diplodus sp	Sars
Lithognathus mormyrus	Marbré
Plectorhynchus mediterraneus	Abadèche
Pomadasys incisus	Ronfleur
Sarpa salpa	Saupe
Spondyllosoma cantharus	Griset
Auxis thazard	Auxide
Belone sp	Orphie, aiguille
Caranx spp	Carangues
Decapterus rhonchus	Comète
Euthynnus alletteratus	Thonine commune
Katauwonus pelamis	Bonite à ventre rayé
Lichia sp	Liches
Orcynopsis unicolor	Palomette
Sarda sarda	Bonito à dos rayé
Seriola dumereli	Sériole
Stromateus fiatola	Fiatoles
Trachinotus ovatus	Palomine
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	sabre commun
Pomatomeus saltatrix	Tassergual

- Pour les navires visés aux 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
Pomadasys incisus	Ronfleur
Diplodus sp	Sars
Spondyllosoma cantharus	Griset
Plectorhynchus mediterraneus	Abadèche
Lithognathus mormyrus	Marbré
Dentex sp	Dentés
Boops boops	Bogue
Trachinus vipera	vive
Trigla sp	Grondins
Sarpa salpa	Saupe
Capros sp	Sanglier et antigonie
Brama brama	Castagnole
Macroramphosus sp	Becasse de mer
Sphyraena spp	Barracudes
Chloroscombrus chrysurus	Carangue grasse
Auxis thazard	Auxide
Euthynnus alletteratus	Thonine commune
Katauwonus pelamis	Bonite à ventre rayé
Orcynopsis unicolor	Palomette
Sarda sarda	Bonito à dos rayé
Scomberomorus tritor	Thazard blanc
Caranx spp	Carangues
Decapterus rhonchus	Comète
Lichia spp	Liches
Seriola spp	Sérieole
Trachinotus ovatus	Palomine
Naucrates ductor	Poisson pilote
Stromateus fiatola	Fiatoles
Belone spp	Orphie, aiguille
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	sabre commun
Pomatomeus saltatrix	Tassergual

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada I 1434 (8 avril 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.